

Modifications du DPMin : quelle place pour les principes d'éducation et de protection ?

**Institut international des droits de l'enfant
Séminaire du 16 juin 2026**

Sara Follonier
Avocate

Principes et spécificités du DPMin

Droit pénal centré sur l'auteur

« À la différence du droit pénal des adultes, le droit pénal des mineurs est un «Täterstrafrecht», ou droit ajusté à l'auteur. Il est fondé sur une préoccupation centrale: éduquer les délinquants mineurs et les réinsérer si nécessaire dans la société »

(Rapport additionnel, Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs du 21.12.2005, du 22.08.2007, FF 2008 2766)

**Principes d'éducation
et de protection**

**Reconnaissance d'une réalité
biologique et sociale :
Le mineur est un être en
construction**

**Individualisation de
l'intervention**

Deux paradigmes distincts

Droit pénal des mineurs (DPMin)	Droit pénal des adultes (CP)
Éducation et protection du mineur	Répression de la faute
Le mineur est au centre de l'intervention	L'infraction est au centre de l'intervention
Réponse adaptée aux besoins du mineur et à son développement (principe d'individualisation)	Réponse adaptée à la gravité de l'acte et à la culpabilité de l'auteur
Importance des mesures éducatives et thérapeutiques	Peines comme instruments principaux
Intervention limitée dans le temps : fin des mesures au plus tard à 25 ans (art. 19 al. 2 DPMin)	Existence de mesures de durée indéterminée
Système autonome de sanctions	Système de sanctions du Code pénal
Accent mis sur la prévention spéciale et la réinsertion	Importance accrue de la prévention générale

Les principes d'éducation et de protection

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin)

Art. 2 Principes

¹ La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi.

² Une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité.

Art. 4 Principes

¹ La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi. L'âge et le degré de développement du mineur doivent être pris en compte de manière appropriée.

Éducation

- Responsabiliser face aux actes
- Favoriser le développement de la personnalité
- Soutenir l'insertion sociale et la construction d'un projet de vie
- Prévenir la récidive

Protection

- Contre les influences nocives de son environnement
- Parfois contre lui-même (troubles psychiques, addictions, etc.)
- De son développement
- Des garanties spécifiques liées à son statut de mineur
- Contre les effets désocialisants du système pénal
- Contre l'étiquetage néfaste et la stigmatisation

Protection contre l'étiquetage et la stigmatisation

*« De façon générale, il n'est pas souhaitable que la loi classe dans des catégories rigides des établissements aux moyens éducatifs et aux offres thérapeutiques fort divers et procède en fin de compte à un **étiquetage néfaste des mineurs.** »*

(Message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21.09.1998, FF 1999 II 2041)

Les mesures de protection

« L'idée directrice préconisant d'intégrer les délinquants mineurs par **l'éducation est davantage mise en exergue dans le présent projet** que dans le droit en vigueur. Comme à ce jour, sa concrétisation s'effectuera essentiellement par l'intermédiaire de mesures directement empruntées aux mesures prévues dans le code civil (CC) pour protéger l'enfant. Par conséquent, on parlera aussi de mesures de protection. »

(Message concernant la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21.09.1998, FF 1999 II 2024)

« Au regard de l'orientation du droit pénal des mineurs, **une mesure ne devrait être appliquée qu'en tant qu'elle correspond aux besoins du mineur et aussi longtemps qu'elle déploie ses effets.** »

(Message concernant la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21.09.1998, FF 1999 II 2056)

La surveillance
(art. 12 DPMIn)

**L'assistance
personnelle**
(art. 13 DPMIn)

**Le traitement
ambulatoire**
(art. 14 DPMIn)

Le placement
(art. 15 DPMIn)

La pression sécuritaire



La première brèche : Les interdictions (art. 16a DPMIn)

L'origine : contexte politique créé par l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants »

Entrée en vigueur de l'article 16a DPMIn le 1^{er} janvier 2015

Art. 16a¹⁷ Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique

¹ L'autorité de jugement peut interdire au mineur d'exercer une activité professionnelle ou une activité non professionnelle organisée s'il y a lieu de craindre qu'il commette des actes d'ordre sexuel avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables dans l'exercice de cette activité.

² S'il y a lieu de craindre que le mineur commette une infraction s'il est en contact avec une ou plusieurs personnes déterminées ou avec les membres d'un groupe déterminé, l'autorité de jugement peut lui interdire de prendre contact avec ces personnes ou de fréquenter certains lieux.

³ L'autorité d'exécution désigne une personne dotée des compétences requises qui accompagne le mineur pendant l'interdiction et fait rapport à cette autorité.

⁴ L'autorité compétente peut ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction visée à l'al. 2. Cet appareil peut notamment servir à localiser l'auteur.

Conséquence : première rupture avec les principes qui structurent le droit pénal des mineurs

Mécanisme

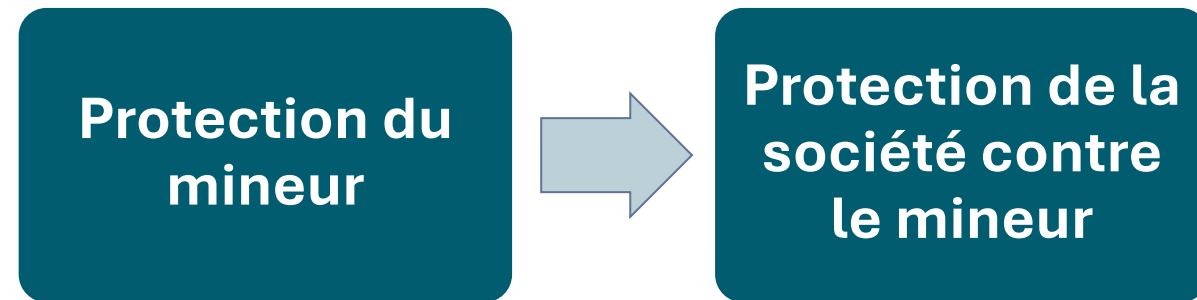
1. Importation d'un instrument du droit pénal des adultes dans le DPMin
 2. Déplacement de l'objet de protection
 3. Introduction d'une logique de prévention du risque futur au détriment des finalités éducatives et thérapeutiques
 4. Création d'une passerelle entre les sanctions du DPmin et celles du Code pénal (art. 19 al. 4 DPMin)
-

1. Importation d'un instrument du droit pénal des adultes dans le DPMIn

*« L'interdiction qualifiée d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique prévues par le droit pénal applicable aux adultes **seront reprises sous une forme atténuée**, et notamment sans interdiction systématique, **dans le droit pénal des mineurs** (art. 16a DPMIn). Ces interdictions sont formulées de manière très ouverte, comme il est habituel pour les mesures du droit pénal des mineurs, afin de donner aux autorités compétentes une grande marge d'appréciation. Aucune infraction n'aura comme conséquence, pour les délinquants mineurs, une interdiction systématique d'exercer une activité. »*

Message relatif à l'initiative populaire «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants» et à la loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs) en tant que contre-projet indirect du 10 octobre 2012, FF 2012 8191.

2. Déplacement de l'objet de protection



3. Introduction d'une logique de prévention du risque futur au détriment des finalités éducatives et thérapeutiques

« *La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que [l'interdiction d'exercer une activité] peut constituer un **obstacle sérieux à la resocialisation** »*

Message relatif à l'initiative populaire «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants» et à la loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs) en tant que contre-projet indirect du 10 octobre 2012, FF 2012 8163.

4. Création d'une passerelle entre les sanctions du DPMin et celles du Code pénal (art. 19 al. 4 aDPMin, art. 19b DPMin)

⁴ Si la levée d'une interdiction au sens de l'art. 16a compromet gravement la sécurité d'autrui, l'autorité d'exécution demande en temps utile au juge du domicile de la personne concernée d'examiner si les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 67 ou 67b CP19 sont réunies. Si tel est le cas, le juge prononce une interdiction au sens du droit pénal applicable aux adultes. Si les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 67, al. 3 ou 4, CP sont réunies, la durée de l'interdiction est de un à dix ans.²⁰

La deuxième brèche : l'internement

16.3142 MOTION

Droit pénal des mineurs. Combler une lacune en matière de sécurité

Déposé par:



CARONI ANDREA

Groupe libéral-radical
PLR.Les Libéraux-Radicaux

Date de dépôt:

17.03.2016

Déposé au:

Conseil des Etats

Etat des délibérations:

Liquidé



TOUT MASQUER

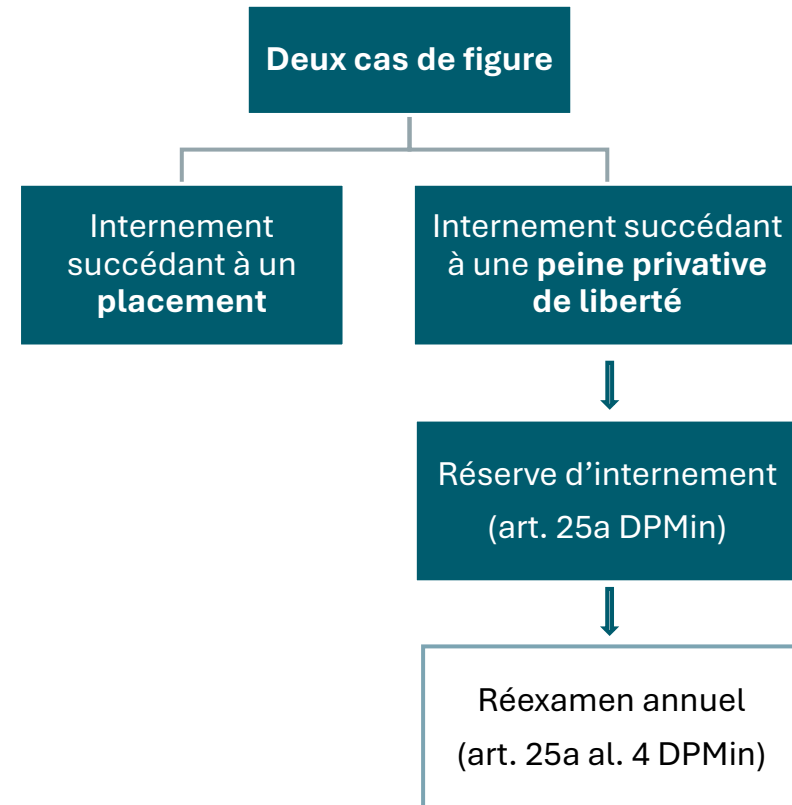


TEXTE DÉPOSÉ

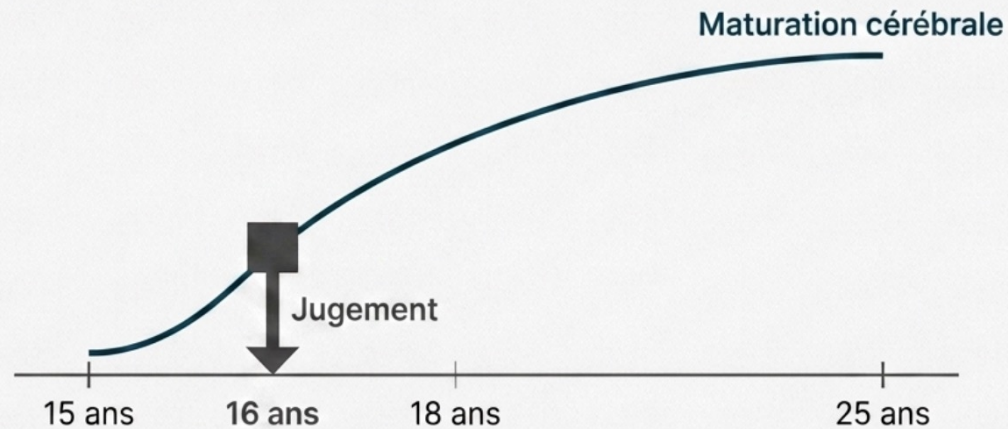
Le Conseil fédéral est chargé de proposer des modifications législatives afin que l'autorité compétente puisse ordonner les mesures nécessaires ou la poursuite des mesures nécessaires à l'encontre de jeunes qui compromettent gravement la sécurité de tiers lorsque des mesures de protection relevant du droit pénal des mineurs (DPMIn) ordonnées à leur encontre prennent fin parce qu'ils ont atteint l'âge limite fixé par la loi (art. 19 al. 2 DPMIn).

La deuxième brèche : l'internement

- Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025
- Possibilité de requérir du tribunal pour adultes le prononcé d'un internement à l'égard d'un auteur d'assassinat (art. 112 CP) commis après l'âge de 16 ans et devenu majeur, pour autant que soit établie la crainte sérieuse qu'il commette un nouvel assassinat (art. 19c al. 1 et 27a al. 1 DPMIn).



L'évaluation de la dangerosité à l'adolescence



Alerte des experts :

La dangerosité n'est pas un diagnostic psychiatrique.

Développement neurologique :

Le cerveau humain est en plein développement jusqu'à 23-25 ans.

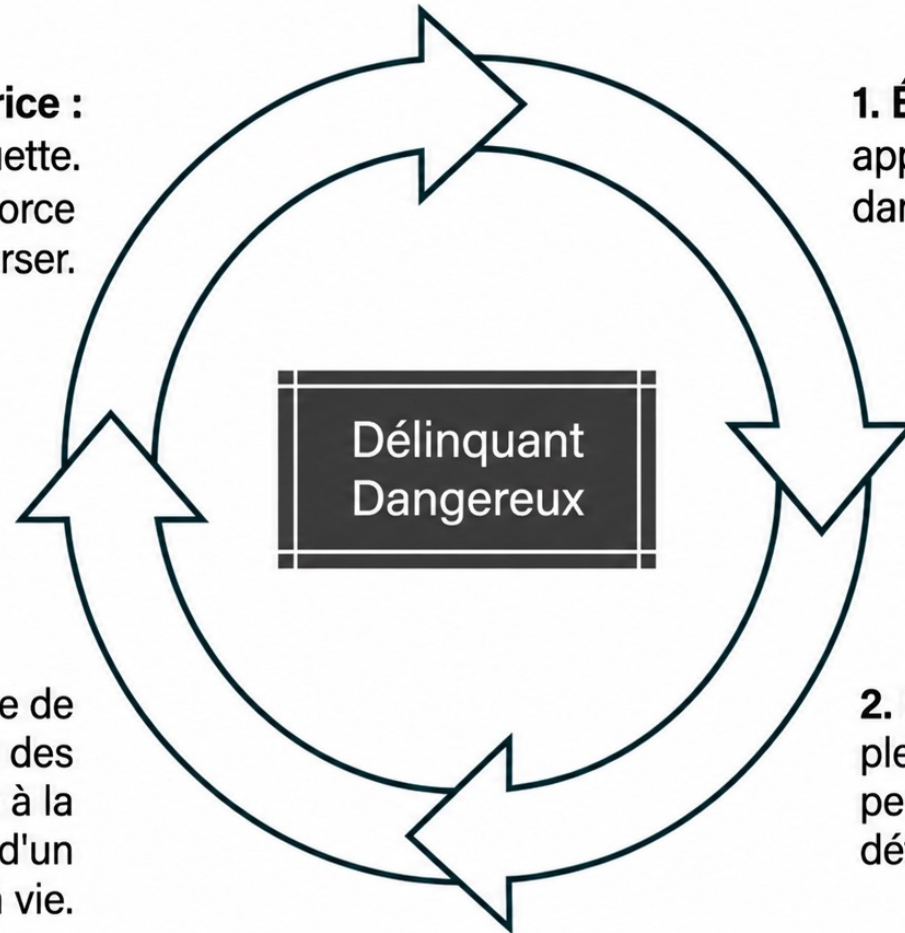
Impossibilité scientifique :

Il est impossible d'établir un pronostic de dangerosité fiable et durable à l'adolescence.

L'impasse scientifique du pronostic

Le concept flou de dangerosité est placé au centre du système

4. Prophétie autoréalisatrice :
le jeune se conforme à l'étiquette.
Le pronostic initial se renforce
au lieu de s'inverser.



1. Étiquetage : L'institution
appose l'étiquette de délinquant
dangereux.

2. Identification : Le jeune en
pleine construction identifie sa
personnalité à ce qualificatif
déterministe.

3. Démobilisation : baisse de
motivation du jeune et des
autorités d'exécution face à la
probabilité d'un
enfermement à vie.

Prolongement et amplification des premières atteintes aux principes du DPMIn

1. Importation d'un instrument du droit pénal des adultes dans le DPMIn
2. Déplacement de l'objet de protection
3. Renforcement de la logique sécuritaire au détriment des finalités éducatives, protectrices et thérapeutiques
4. Effacement progressif de la frontière entre le droit pénal des mineurs et le droit pénal des adultes
5. Effet d'entraînement

Effet d'entraînement

*«
Bezüglich Kontakt und Rayonverboten, [...] haben wir das
Problem erkannt und gleich gelöst: Per 1. Januar 2015 haben wir
die Regel eingeführt, dass solche Massnahmen wo nötig auch nach
Erwachsenenstrafrecht weitergeführt werden können. Diesen
sinnvollen Gedanken gilt es nun auch auf die anderen Massnahmen
auszudehnen [...] »*

(Andrea Caroni, Conseil des Etats, BO 2016 E 329)

*«
En ce qui concerne les interdictions de contact et de périmètre
[...] nous avons identifié le problème et l'avons immédiatement
résolu : au 1er janvier 2015, nous avons instauré la règle selon
laquelle de telles mesures peuvent, si nécessaire, être **maintenues
en vertu du droit pénal applicable aux adultes**. Il convient
désormais d'**étendre cette idée judicieuse aux autres
mesures** [...] »*

(Andrea Caroni, Conseil des Etats, BO 2016 E 329, traduction)

Effet d'entraînement

« Ordonner un internement constitue une modification de la sanction, une **possibilité déjà offerte** dans le droit pénal applicable aux adultes (art. 62c, al. 4 et 6, CP) et le droit pénal des mineurs (**art. 19, al. 4, DPMin**), sans réserve dans le jugement de condamnation. »

(Message sur la modification du Code pénal et du droit pénal des mineurs (Train de mesures. Exécution des sanctions) du 02.11.2022, FF 2022 2991)

- ➡ Rhétorique fondée sur le précédent
- ➡ Engrenage

Une troisième brèche ?

24.3115 MOTION

Durcissement du droit pénal des mineurs

Déposé par:



FEHR DÜSEL NINA

Groupe de l'Union démocratique du Centre
Union Démocratique du Centre

Date de dépôt:

07.03.2024

Déposé au:

Conseil national

Etat des délibérations:

En commission du Conseil des Etats

 TOUT MASQUER

 TEXTE DÉPOSÉ

Le Conseil fédéral est chargé de préparer une modification de la loi visant à durcir le droit pénal des mineurs. Les principes suivants doivent être pris en compte :

- Les crimes graves doivent donner lieu à des peines fermes.
- Les jeunes qui ne coopèrent pas aux mesures doivent s'acquitter d'une peine privative de liberté en prison.
- La privation de liberté maximale, à partir de 16 ans, doit être relevée de 4 à 6 ans. Pour les jeunes de 15 ans, elle doit passer de 1 à 2 ans.
- En cas d'infraction particulièrement grave, le mineur doit être jugé selon le droit pénal des adultes.

L'appel au durcissement des sanctions repose sur deux postulats

```
graph TD; A[L'appel au durcissement des sanctions repose sur deux postulats] --> B[La menace de sanctions plus sévères aurait un effet dissuasif sur les mineurs]; A --> C[Les peines privatives de liberté permettraient de réduire efficacement la récidive];
```

La menace de sanctions plus sévères aurait un effet dissuasif sur les mineurs

Les peines privatives de liberté permettraient de réduire efficacement la récidive

L'effet de la sévérité des sanctions sur le passage à l'acte chez les mineurs

*« L'efficacité de la menace des sanctions est limitée ou varie selon le type d'infraction : [...] elle reste **pratiquement sans effet dans le cas d'infractions graves**, souvent commises sous l'impulsion du moment. [...]. L'impulsivité des jeunes implique également une **faible réceptivité aux menaces de sanctions** : des résultats récents montrent que les jeunes, en particulier, sont peu sensibles aux menaces de sanctions classiques, car leurs actes sont souvent impulsifs et leur capacité à contrôler leur comportement n'est pas encore pleinement développée »*

Délinquance juvénile, efficacité des sanctions relevant du droit pénal des mineurs et prévention, Rapport du Conseil fédéral du 26.09.2025, p. 29.

L'effet de la sévérité des sanctions sur le passage à l'acte chez les mineurs

L'allongement des peines privatives de liberté prononcées à l'égard de jeunes auteurs d'infractions graves n'a pas d'effet significatif sur la récidive



Au contraire, l'emprisonnement a tendance à augmenter légèrement le risque de réitération en limitant le développement des facteurs de protection et en aggravant les facteurs de risque

Quelques études :

- Ramping Up Detention of Young Serious Offenders: A Safer Future?, Creemers et al., 2022.
- When is youths' debt to society paid off? Examining the long-term consequences of juvenile incarceration for adult functioning, Gilman et al., 2015.
- Cognitive Decline as a Result of Incarceration and the Effects of a CBT/MT Intervention: A Cluster-Randomized Controlled Trial, Umbach et al., 2018.

Préserver l'essence du droit pénal des mineurs

Le droit pénal des mineurs n'a pas vocation à assurer le risque zéro

Ce que le discours politique qualifie de graves lacunes reflète en réalité des choix appropriés à la situation particulière des mineurs

Nécessité impérieuse de défendre les principes fondamentaux du droit pénal des mineurs, afin d'éviter que l'éducation et la protection ne s'effacent derrière la répression

Bibliographie

AEBI Marcel/IMBACH Lorenz/HOLDEREGGER Nicole/BESSLER Cornelia, Jugendstrafrechtliche Gutachten in der Schweiz: Anforderungen aus juristischer, psychologischer und psychiatrischer Sicht, PJA 12/2018, 1461 ss.

BRUN Delphine, Dangersité: du juge influencé par l'expert au juge indépendant, Zurich 2025.

CONSEIL DE L'EUROPE, Les délinquants dangereux, Recommandation CM/Rec(2014)3 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 février 2014.

CONSEIL FÉDÉRAL, Délinquance juvénile, efficacité des sanctions relevant du droit pénal des mineurs et prévention, Berne, Rapport du 26 septembre 2025.

CREEMERS H./VAN LOGCHEM E./ASSINK M./ASSCHER J, Ramping Up Detention of Young Serious Offenders: A Safer Future?, Trauma, violence & abuse 2023, Vol. 24(4), 2863 ss.

EGE Gian, Salamtaktik im Jugendstrafrecht, Schweizerische Juristen-Zeitung, SJZ 120/2024, 719 ss.

FOLLONIER Sara, Réserves d'internement et autres dérives sécuritaires en droit pénal des mineurs : des risques d'affaiblissement des principes d'éducation et de protection, Nouvelle revue de criminologie et de politique pénale, n° 2 2025, 3 ss.

GRAVIER Bruno, La psychiatrie forensique en Suisse : au risque de l'instrumentalisation sécuritaire et positiviste, Déviance et Société, 47 3 435 ss.

PAREIN Loïc, L'internement de mineurs – l'aberration du bambino delinquente, Plaidoyer 2/2023, 28 ss.

QUELOZ Nicolas, Droit pénal et justice des mineurs en Suisse – Commentaire DPMIn et PPMIn, 2^e éd., Zurich 2023.

QUELOZ Nicolas, Illustration de fâcheuses ruptures législatives dans l'esprit du droit pénal suisse des mineurs, in : PERRIER DEPEURSINGE Camille/DONGOIS Nathalie/ GARBARSKI Andrew M. /LOMBARDINI Carlo/MACALUSO Alain (éd.), Crimes et châtements, Mélanges en l'honneur du Professeur Laurent MOREILLON, Berne 2022, 539 ss.

ZIMMERLIN Sven/HOLDEREGGER Nicole, (Jugend)Strafrecht und Prävention – ein Widerspruch?, in Sicherheit & Recht 2/2022, 69.